

PRÉFECTURE DE LA SEINE-MARITIME

**DIRECTION
DE LA RÉGLEMENTATION GÉNÉRALE
ET DE L'ENVIRONNEMENT**

ROUEN, le

A R R Ê T É

Service de l'environnement

5ème bureau

Tél. poste 539.

Travaux d'assainissement.
opération pilote concertée du Cailly.
Déversement d'eaux résiduaires
rivière "Le Cailly".

Le préfet de la région de Haute-Normandie

Préfet de la Seine-Maritime

Officier de la légion d'honneur,

V U :

L'avant-projet des travaux à entreprendre par le Groupement d'intérêt économique du cours inférieur du Cailly,

La délibération en date du 9 janvier 1978 par laquelle le conseil général de la Seine-Maritime a donné son accord en vue de l'engagement d'une procédure de déclaration d'utilité publique des travaux d'épuration de s effluents provenant des entreprises membres du groupement d'intérêt économique du cours inférieur du Cailly,

La demande en date du 25 septembre 1978 par laquelle le groupement d'intérêt économique du cours inférieur du Cailly, dont le siège est à Rouen, sollicite l'autorisation d'établir et d'utiliser des ouvrages de collecte, d'épuration et de rejet dans la rivière le Cailly, rive droite, commune de Déville-Les-Rouen, en vue d'évacuer les effluents industriels en provenance des établissements CHOAY, GRESLAND, LÉBOUCHER, ROUDIÈRE (usines de Maromme et de Déville) et NOVA,

Les plans et autres documents joints à cette demande,

Le code des communes,

Le code rural,

Le code d'expropriation pour cause d'utilité publique,

Le code de la santé publique,

La loi du 8 avril 1898 sur le régime des eaux,

.../...

La loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution,

L'ordonnance n° 58-997 du 23 octobre 1958 portant réforme des règles relatives à l'expropriation pour cause d'utilité publique,

Le décret du 1er août 1905 portant règlement d'administration publique en exécution de l'article 12 de la loi du 8 avril 1898 précitée,

Le décret n° 59-701 du 6 juin 1959 portant règlement d'administration publique relatif à la procédure d'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique,

Le décret n° 73-218 du 23 février 1973 portant application des articles 2 et 6 (1°) de la loi du 16 décembre 1964 précitée et les arrêtés interministériels du 13 mai 1975 pris pour son application,

Le décret n° 75-177 du 12 mars 1975 portant application de l'article 6 (3°) de la loi du 16 décembre 1964 précitée et l'arrêté pris pour son application,

La circulaire du 10 juin 1976 du ministre de la santé relative à l'assainissement des agglomérations et à la protection sanitaire des milieux récepteurs,

L'arrêté préfectoral en date du 31 janvier 1979 annonçant l'ouverture d'une enquête préalable à la déclaration d'utilité publique, d'une enquête hydraulique et d'une enquête parcellaire pendant une période de 30 jours du 23 février 1979 au 22 mars 1979 inclus, sur le territoire des communes de Notre-Dame-De-Bondeville, Déville-Les-Rouen, Maromme, et Canteleu et prescrivant l'affichage dudit arrêté, dans lesdites communes,

Le procès-verbal des enquêtes,

Les certificats des maires des communes intéressées constatant l'accomplissement de cette formalité,

.../...

L'avis du commissaire-enquêteur, en date du 6 avril 1979,

L'avis en date du 22 décembre 1978 du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,

L'avis en date du 17 novembre 1979 du directeur interdépartemental de l'industrie de Haute-Normandie,

Le rapport de M. le directeur départemental de l'équipement de la Seine-Maritime en date du 4 juillet 1979 sur les résultats de l'enquête,

La délibération en date du 10 juillet 1979 du conseil départemental d'hygiène,

Sur proposition de M. le directeur départemental de l'équipement, dans son rapport en date du 23 Août 1979.

A R R Ê T E :

Article 1er : DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE.

Sont déclarés d'utilité publique les travaux à entreprendre en vue de la réalisation, sur les territoires des communes de Notre-Dame-De-Bondeville, Maromme, Déville-Lès-Rouen et Canteleu, des installations nécessaires à la collecte et au traitement des effluents industriels provenant des établissements ci-après :

- S.A. CHOAYS LABORATOIRE à Notre-Dame-De-Bondeville.
- Centrale Laitière de Haute-Normandie (NOVA) sise à Maromme.
- Etablissements ROUDIERE Teinture et Apprêts de Normandie (Usines de Maromme et Déville).
- Etablissements GRESLAND à Notre-Dame-De-Bondeville.
- Etablissements LÉBOUCHER à Notre-Dame-De-Bondeville.

Lesdits établissements constituant le Groupement d'intérêt économique (GIE) du cours inférieur du Cailly.

Article 2 : AUTORISATION DE DEVERSEMENT.

Sont autorisés les déversements dans la rivière du Cailly, sur la commune de Déville-Lès-Rouen (rive droite), des effluents provenant de la station d'épuration collective du groupement d'intérêt économique du cours inférieur du Cailly sise sur le territoire de la ville de Canteleu.

Article 3 : CONDITIONS TECHNIQUES IMPOSEES AU REJET ET A L'USAGE DES OUVRAGES.

A la sortie de la station d'épuration, les effluents présenteront les caractéristiques suivantes, définies conformément aux dispositions de l'arrêté interministériel du 13 mai 1975 portant application du décret du 23 février 1973 susvisé. Ces caractéristiques devront être respectées après la mise en oeuvre du traitement biologique.

F L U X

P A R A M E T R E

: Flux de pollution qui ne peut être dépassé pendant
: aucune période de

: 2 h consécutives : 24 h consécutives

D.B.O.	: 180 kg	: 850 kg
D.C.O.	: 540 kg	: 2 650 kg
M.E.S.	: 90 kg	: 425 kg

D E B I T

DEBIT MAXIMAL INSTANTANE

: Débit moyen qui ne peut être dépassé pendant
: aucune période de

: 2 h consécutives : 24 h consécutives

250 l/s	: 1 800 m3	: 10 600 m3
---------	------------	-------------

.../...

C O N C E N T R A T I O N

: La concentration de l'effluent rejeté est inférieure
: ou égale à :

: Moyenne mesurée sur 2 h : Moyenne mesurée sur
: 24 h

D.B.O.	: 100 mg/1	: 80 mg/1
D.C.O.	: 300 mg/1	: 250 mg/1
M.E.S.	: 50 mg/1	: 40 mg/1

Azote total

Concentration inférieure à 30 mg/1 en N élémentaire

Hydrocarbures

Concentration inférieure à 20 mg/1 (selon Norme AFNOR
T 90203).

Température

La température doit être inférieure à 30° c.

pH

Le pH doit être compris entre 5,5 et 8,5.

Couleur

Le rejet de l'effluent épuré ne devra pas provoquer de coloration visible du milieu récepteur.

Toute modification de traitement des effluents ayant pour effet de modifier l'origine ou la composition de ceux-ci devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation.

.../...

Ampliation de cet arrêté sera transmise à :

- MM. les maires intéressés,
- M. le directeur départemental de l'équipement,
- M. le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,
- M. le directeur interdépartemental de l'industrie de Haute-Normandie.

Rouen, le 30 novembre 1979

Le préfet,

Pour le préfet et par délégation
le secrétaire général,

Claude SILBERZAHN.

Pour ampliation
le chef du 5ème bureau
du service de l'environnement,

Monique NICAISE.